



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 22 mars 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 15 mars 2012

Publié le 23 mars 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 64

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Jean ESMONIN	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Gilbert MENUT	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Françoise TENENBAUM	M. Gaston FOUCHERES
M. Michel JULIEN	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Elizabeth REVEL	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
M. François-André ALLAERT	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. José ALMEIDA pouvoir à M. Rémi DETANG
M. Patrick CHAPUIS	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
M. Rémi DELATTE	M. Gérard DUPIRE pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Myriam BERNARD
	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Hélène ROY pouvoir à M. Alain MILLOT
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. Michel BACHELARD
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME
Programmation CUCS - PUCS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat et du Projet Urbains de Cohésion Sociale (CUCS/PUCS) de l'agglomération dijonnaise pour la période 2007-2011, suite à la prorogation du CUCS jusqu'au 31 décembre 2014, la Communauté d'agglomération apporte son soutien aux projets de la programmation 2012 relevant de l'intérêt communautaire en matière de Politique de la ville.

A ce titre, les actions soutenues ont un rayonnement intercommunal et relèvent des thématiques définies par la convention cadre modifiée en 2012, soit :

- améliorer l'habitat et le cadre de vie ;
- permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique et l'insertion professionnelle ;
- promouvoir l'éducation et l'égalité des chances ;
- favoriser les pratiques culturelles ;
- faciliter l'accès aux soins et à la santé – favoriser la prévention ;
- développer la prévention de la délinquance et la sécurisation des quartiers ;
- soutenir les démarches d'ingénierie support aux projets de territoire.

Une attention particulière est accordée aux actions visant les deux enjeux transversaux que sont la lutte contre les discriminations et la participation des habitants / accès à la citoyenneté.

Cette année, la programmation a été orientée sur trois volets prioritaires :

- permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique dans un souci de développer les actions d'échelle agglomération et ce, en articulation avec les initiatives engagées par la MDEF (et notamment le dispositif PLIE) ;
- le soutien aux initiatives de proximité sur le volet éducation et égalité des chances ;
- l'appui en direction d'associations structurantes du territoire mais où les crédits de droit commun ne sont pas suffisants pour permettre la déclinaison des actions nécessaires visant à répondre aux besoins du territoire.

Le programme, d'un montant total de **460 865 €**, vise principalement à intervenir **en soutien** des projets présentés par **les communes et les associations** de l'agglomération, afin de renforcer la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la Politique de la ville.

Le détail de ce programme est annexé au présent rapport sous la forme d'un tableau récapitulatif indiquant les attributaires de chacune des actions envisagées et ce, par territoire et par thématique. Globalement, le financement des **actions d'intérêt communautaire** se répartit ainsi :

- **289 535 €** au titre du soutien d'actions proposées par les villes et associations ;
- **171 330 €** au titre du soutien de 3 actions de la SDAT (ACOR Dijon, Inser'social Chenôve et Espace Permanent d'Insertion (EPI) ;
- auxquels il convient d'ajouter **43 304,82 €** pour le fonctionnement de la MOUS d'agglomération.

Cette intervention du Grand Dijon, au titre du CUCS et du PUCS, s'accompagne de celle des partenaires que sont l'État, les 5 communes concernées (Chenôve, Dijon, Longvic, Quetigny et Talant), Pôle Emploi et la CAF.

Le Conseil Régional intervient par le biais d'une convention spécifique le liant au Grand Dijon au titre du Projet Urbain de Cohésion Sociale (PUCS).

Le détail des propositions de subvention de chaque partenaire a été validé par le comité de pilotage du 20 février 2012, sous réserve d'approbation par les différentes assemblées délibérantes prévues courant avril.

Pour l'Etat : 305 307 € répartis entre les projets présentés par les villes et les associations et ne comprenant pas les actions du dispositif CLAS, ainsi que les fléchages de crédits en direction d'autres dispositifs (FIPD, CNDS, ARS). Par ailleurs, l'Etat a, comme depuis 2010, exceptionnellement apporté son concours via les crédits CUCS au dispositif des Correspondants de nuit pour un montant de **30 000 €** suite au désengagement financier du Conseil Général.

Par ailleurs, l'Etat intervient à hauteur de **144 080 €** pris sur l'enveloppe CUCS en direction de trois actions de la SDAT : ACOR Dijon, Inser'social Chenôve et EPI.

Pour le Conseil Régional : 191 050 € répartis entre les projets présentés par les villes et les associations.

Pour les villes de l'agglomération : 1 537 803 € répartis entre les projets conduits en maîtrise d'ouvrage directe et les projets portés par des associations.

Dans le cadre de la conduite des actions support à l'animation de cette politique de cohésion sociale d'agglomération, **le Grand Dijon sollicite la participation de l'ACSé pour les trois actions suivantes :**

- le financement du dispositif des Correspondants de nuit avec une sollicitation pour 30 000 € ;
- la MOUS (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale) d'agglomération avec une demande de 20 000 € ;
- l'action sur le suivi des demandeurs d'emploi sur le quartier des Grésilles avec une interpellation à hauteur de 10 800 €.

Même si la baisse des financements de l'ACSé a été moins prononcée qu'en 2011 (2,6% contre 34%), le désengagement financier des crédits spécifiques de l'Etat aura été en deux ans de près de 400 000 €. De ce fait, au titre de la Politique de la Ville, plus que jamais, l'Etat appelle à la mobilisation du droit commun et à moins s'appuyer sur les crédits spécifiques.

Dans ce contexte, **l'analyse de la gestion de la programmation 2012 du CUCS et du PUCS fait apparaître trois enjeux :**

- **l'importance de travailler sur la duplication de la démarche afférente à l'avenant CUCS expérimental des Grésilles sur les autres territoires de la Politique de la Ville.** Celle-ci a permis, tout particulièrement sur le champ de l'emploi et de l'insertion de remobiliser les moyens de droit commun des partenaires, et en tout premier lieu ceux des services de l'Etat ;
- **l'engagement d'un travail plus poussé sur le devenir des acteurs associatifs majeurs présents sur notre territoire** mais fragilisés faute de capacité pour mobiliser le droit commun et qui se retrouve trop fortement dépendant de la Politique de la ville, voyant parfois leur activité mise en danger ;
- **la nécessité de stabiliser l'appui aux Programmes de Réussite Éducative, dispositif levier au titre des politiques éducatives sur les communes Politique de la Ville.** Ce dispositif constitue un levier important dans le cadre des politiques éducatives conduites sur chacune des communes inscrites en Politique de la ville.

Il conviendra dès l'année 2012 de pouvoir poursuivre le travail de collaboration avec les partenaires locaux, et notamment les services de l'Etat pour réussir à répondre à ces enjeux.

Vu l'avis de la Commission, vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le programme 2012, ainsi que les bénéficiaires des actions de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur du renforcement de la Politique de la ville d'agglomération, annexé à la présente délibération ;
- **de décider** que, pour les concours financiers d'au moins 15 000 €, une convention sera établie entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et chacun des neuf bénéficiaires ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte utile à la bonne administration de ce dossier ;
- **de dire** que le montant des dépenses sera imputé sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2012, d'une part, à l'article 6574 Chapitre 65 (actions Contrat Urbain de Cohésion Sociale) pour les subventions attribuées aux associations et d'autre part, à l'article 657341 Chapitre 65 (actions Contrat Urbain de Cohésion Sociale) pour les aides aux Communes.



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LE CCAS DE LA VILE DE CHENOVE

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2012, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la Ville de CHENOVE, Hôtel de ville, 21300 CHENOVE, représenté par Monsieur Jean ESMONIN, Président,
d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions du CCAS de la ville de Chenôve, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets du CCAS de la Ville de Chenôve, relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours au CCAS de la Ville de Chenôve dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre de l'action suivante :

- « Accès aux soins et à la santé-Quartier du Mail ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2012.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **5 250 euros**.

Le versement sera effectué au compte n°..... sous réserve du respect par le CCAS de la ville de Chenôve des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2013. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 5 : Engagements de la Ville de Chenôve en terme d'actions

En terme d'actions, le CCAS de la ville de Chenôve s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, en particulier les objectifs liés à la thématique « *Faciliter l'accès aux soins et à la santé- Favoriser la prévention* ».

Dans le cadre de l'action « Accès aux soins et à la santé-Quartier du Mail », le CCAS de la ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration de la démarche ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche.

Article 6 : Engagements comptables

Le CCAS de la ville de Chenôve s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour le Centre communal d'action sociale
de la Ville de Chenôve,
Le Président,

François REBSAMEN

Jean ESMONIN



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION « EPI' SOURIRE »

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2012, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- L'association « EPI' SOURIRE », Centre Commercial Petit-Cîteaux, 4 place Jacques Prévert, 21000 DIJON, représentée par Madame AUDIFFRED Pascale, Présidente,
- d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de l'association « EPI' SOURIRE » dans le cadre de la thématique « *Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention* » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'insertion professionnelle des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée « *consolidation de l'épicerie sociale et solidaire de Dijon* » menée par l'association « EPI' SOURIRE ».

Cette action permet de répondre à la demande d'accéder à des produits de qualité à des prix très faibles ; c'est aussi un travail d'accompagnement pour aider à réaliser des repas équilibrés et adaptés à la composition familiale et de cuisiner des produits frais de saison.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'association « EPI' SOURIRE », au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2012.

La Communauté d'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **15 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2013. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 5 : Engagements de l'association « EPI' SOURIRE » en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention* ».

Ouverte à des personnes en précarité économique, l'action de l'association « EPI' SOURIRE » est d'offrir en libre-service et dans un endroit convivial, des produits contre une participation modique. Elle complète ainsi les systèmes classiques d'aide alimentaire. Elle doit permettre à un public, souvent exclu des circuits traditionnels de consommation, de redevenir consommateur à part entière. Les usagers sont adhérents et ils peuvent ainsi s'impliquer de la façon dont ils le souhaitent dans la vie de la structure ; ils peuvent participer aux activités de l'épicerie dans le cadre d'ateliers, de manifestations diverses.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan de la fréquentation de l'épicerie sociale renseignant les éléments suivants :

- nombre et typologie des personnes fréquentant l'épicerie ;
- nombre et typologie des personnes fréquentant les ateliers animés par une diététicienne.

Article 6 : Engagements comptables de l'association « EPI' SOURIRE »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'association « EPI' SOURIRE »
La Présidente,

François REBSAMEN

Pascale AUDIFFRED



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET L'IRFA BOURGOGNE

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2012, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- L'« IRFA BOURGOGNE », dont le siège est 3 bis, rue Paul Langevin, 21300 CHENOVE - représentée par M. Murat BAYAM, Président,
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action du centre de formation « IRFA BOURGOGNE » dans le cadre de la thématique « *Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'accès à l'emploi et de renforcement du développement économique au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée : « *Plate forme dynamique emploi* ».

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'« IRFA BOURGOGNE », au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2012.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par une subvention d'un montant de **71 535 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2013. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 5 : Engagements d'« IRFA BOURGOGNE » en terme d'actions

En terme d'actions, l'« IRFA BOURGOGNE » s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* ».

En outre, le bénéficiaire s'engage à :

- établir et transmettre au Grand Dijon :
 - **un bilan quantitatif et qualitatif des actions au moins une fois par an ;**
 - **un bilan mensuel de l'avancée de la démarche** via notamment un tableau de suivi avec identification des parcours individuels mais en masquant le nom des bénéficiaires. Les indicateurs à renseigner et attendus sont :
 - les nombre et typologie des personnes orientées (lieu de résidence, âge, genre, statut, prescripteur) ;
 - les nombre et typologie des personnes validées et non validées dans le cadre de l'orientation vers la plate forme ;
 - le parcours suivi et donc les modalités d'utilisation des différents modules proposés au sein de la plate forme ;
 - les sorties positives (typologie : formation qualifiante, IAE, clauses d'insertion, entreprises secteurs marchands – à croiser par le type de contrat)
- animer deux instances de suivi de la démarche :
 - une cellule de répartition pour définir et valider l'orientation des publics sur la plateforme. Les participants attendus sont la MDEF, Pôle Emploi, le Conseil Général et la Mission Locale ;
 - un comité technique associant les partenaires opérationnels de l'action et notamment les acteurs de l'IAE ;

- un comité de pilotage de la démarche qui devra se réunir une fois par mois. Les partenaires à associer seront : les partenaires financeurs du projet et les référents emploi des 5 communes Politique de la Ville de l'agglomération.

Dans ce cadre, il est attendu par le Grand Dijon que :

- les actions conduites touchent les cinq communes Politique de la Ville du Grand Dijon ;
- le positionnement des publics sur la plateforme puisse concerner 50 % de publics issus des quartiers prioritaires ;
- les actions conduites permettent de réaliser 40 % de sorties positives comme entendu dans le cadre du protocole du PLIE de l'agglomération dijonnaise porté par la Maison de l'Emploi et de la formation du bassin dijonnais.

Afin d'appuyer la démarche d'agglomération, le bénéficiaire pourra être amené à présenter le résultat des actions conduites au titre de la MOUS d'agglomération.

Article 6 : Engagements comptables de l'« IRFA BOURGOGNE »

En terme comptable, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1, signés par le Président de la structure ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

L'« IRFA BOURGOGNE » s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation mensuelle et finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet – les indicateurs retenus sont :
 - les nombre et typologie des personnes orientées (lieu de résidence, âge, genre, statut, prescripteur) ;
 - les nombre et typologie des personnes validées et non validées dans le cadre de l'orientation vers la plate forme ;
 - le parcours suivi et donc les modalités d'utilisation des différents modules proposés au sein de la plate forme ;
 - les sorties positives (typologie : formation qualifiante, IAE, clauses d'insertion, entreprises secteurs marchands – à croiser par le type de contrat)
 - l'analyse des partenariats conduits avec les communes et l'IAE ;
 - le retour sur l'évolution des besoins constatés sur les territoires et les publics.
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'IRFA BOURGOGNE
Le Président,

François REBSAMEN

Murat BAYAM



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LAGORA FORMATION

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2012, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

Lagora Formation – 5A, rue Joseph Jacquard – 21300 CHENOVE, représenté par Madame Brigitte SCAVARDO THIEBAULT, Directrice,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) dans le cadre de la thématique « *Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances* »,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme de promotion de l'éducation et d'égalité des chances des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée « Mission d'accompagnement des jeunes de 3ème des quartiers Politique de la ville » menée par Lagora Formation.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à Lagora Formation, au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2012.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par une subvention d'un montant de **13 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2013. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 5 : Engagements de Lagora Formation en terme d'actions

En terme d'actions, Lagora Formation s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances* ».

Les enjeux de cette action comprennent deux niveaux :

- travailler en terme de parcours dans l'accompagnement des publics ;
- renforcer le partenariat avec les acteurs clés du territoire, notamment l'Education Nationale et le monde économique.

Cette démarche permet de répondre à quatre objectifs :

- limiter les inégalités subies par les élèves dans leur recherche de stage ;
- permettre la découverte du monde professionnel et promouvoir des filières ;
- prévenir le décrochage scolaire en donnant un sens aux apprentissages et des perspectives d'avenir ;
- sensibiliser les entreprises à la lutte contre les discriminations.

En outre, le bénéficiaire s'engage à réaliser :

1- Le **ciblage des entreprises** en lien avec le projet de stage des jeunes repérés :

- le chef d'établissement et l'équipe éducative devront avoir identifié un thème de stage avec le jeune ;
- Lagora Formation et le coordonnateur de Réussite éducative recevront le jeune en entretien, dans l'établissement scolaire, en accord avec sa famille, pour élaborer sa demande de stage et le préparer à la rencontre avec l'entreprise ;

- à partir du ou des vœux de stage formulés par le jeune, Lagora Formation devra avoir, au préalable, identifié des entreprises sensibles à l'accueil de jeunes de 3^{ème} issus des quartiers Politique de la ville ;
- Lagora Formation informera le Grand Dijon, le coordonnateur de réussite éducative communal et l'établissement du choix du lieu de stage ;
- Lagora Formation veillera au principe de non discrimination dans l'accès et lors des stages et sensibilisera les entreprises au fonctionnement du monde de l'enseignement.

2- Le **placement des jeunes** dans les entreprises est effectué par Lagora Formation qui :

- tiendra informé le Grand Dijon, le coordonnateur de réussite éducative du placement du jeune en stage. En cas de difficultés, Lagora Formation peut être amené à aider le jeune à retrouver un autre lieu de stage ;
- assurera le lien entre l'établissement scolaire et l'entreprise, si nécessaire.

Article 6 : Engagements comptables de Lagora Formation

En terme comptable, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1, signés par le Président de la structure ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

Lagora Formation s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à procéder à l'**évaluation** et la **restitution** de l'action auprès du Grand Dijon :

- rédiger pour le Grand Dijon un bilan qualitatif et quantitatif de l'action à partir des éléments fournis par Lagora Formation;
- réunir les partenaires pour une présentation-bilan du projet ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour LAGORA FORMATION
La Directrice,

François REBSAMEN

Brigitte SCAVARDO THIEBAULT



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2012, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT Fédération des Oeuvres Laïques de Côte d'Or, mouvement d'éducation populaire, 101 Boulevard Maréchal Joffre 21000 DIJON, représentée par M. Bruno LOMBARD, Président, ci-après désignée « La ligue de l'Enseignement »
d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) dans le cadre de la thématique « Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances »,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme de promotion de l'éducation et d'égalité des chances des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée « *CLES 21 Plateforme de lutte contre l'illettrisme* » menée par la Ligue de l'Enseignement.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ligue de l'Enseignement, au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2012.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **22 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n° _____, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2013. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 5 : Engagements de la Ligue de l'Enseignement en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances* » et des objectifs spécifiques afférents, en particulier :

- prévention de l'illettrisme et alphabétisation ;
- lutter contre toutes formes de discrimination dans l'accès aux savoirs et à la maîtrise du français pour les habitants des quartiers de la politique de la ville.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moins une fois par an.

Enfin, compte tenu des évolutions de financement et de la part sensible des financements CUCS, l'association va devoir conduire durant l'année 2012 un travail centré autour de deux axes :

- l'analyse de l'évolution du mode d'organisation de la plateforme ;
- la recherche de nouveaux modes de financements (fondation, mécénat notamment).

Dans ce cadre, il est recommandé à l'association d'organiser une réunion associant les différents partenaires financeurs pour étudier les modalités de pérennisation du dispositif.

Article 6 : Engagements comptables de la Ligue de l'Enseignement

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ligue de l'Enseignement,
Le Président,

François REBSAMEN

Bruno LOMBARD



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE CHENOVE

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2012, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- La Ville de CHENOVE, 2 Place Meunier, 21300 CHENOVE, représentée par M. Jean ESMONIN, Maire, ci-après désignée «la Ville de Chenôve »,
d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Chenôve, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Chenôve, relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours à la Ville de Chenôve dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre des actions suivantes :

- « *Développement durable : La nature en ville* » ;
- « *Vivre ensemble la musique et la danse à Chenôve* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2012.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **13 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2013. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 5 : Engagements de la Ville de Chenôve en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Chenôve s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, en particulier les objectifs liés aux thématiques « *améliorer l'habitat et le cadre de vie* » et « *favoriser les pratiques culturelles* »;

Dans le cadre de l'action « *Développement durable* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration de la démarche agenda 21 ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche.

Dans le cadre de l'action « *Vivre ensemble la musique et la danse à Chenôve* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour l'animation de la démarche et notamment les partenariats avec les acteurs locaux ;
- renseigner les manifestations organisées et les publics touchés ;
- inviter les services du Grand Dijon aux manifestations organisées.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Chenôte,
Le Maire,

François REBSAMEN

Jean ESMONIN



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE DIJON

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2012, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- La Ville de DIJON, HOTEL DE VILLE, Place de la Libération, 21000 DIJON, représentée par Monsieur Alain MILLOT, Maire-adjoint, ci-après désignée «la Ville de Dijon »,
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Dijon, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Dijon relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Dijon un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre de l'action « *Démarche Atelier Santé Ville sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2012.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par un fonds de concours pour un montant de **9 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° C 2110000000 Banque de France, TP Dijon Municipale BDF Dijon. sous réserve du respect par la ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2013. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 5 : Engagements de la Ville de Dijon en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Dijon s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, notamment pour « *Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention* ».

Dans le cadre de l'action « *Démarche Atelier Santé Ville sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche* », la Ville de Dijon s'engage à :

- indiquer le nombre de personnes touchées par les actions conduites et par le biais d'une typologie ;
- appuyer le travail de réflexion sur le volet santé au titre de la commission santé d'agglomération du CUCS/PUCS et de la MOUS d'agglomération avec la participation de la coordinatrice de l'Atelier Santé Ville – en ce sens un travail autour de la négociation et de la mobilisation du droit commun au niveau de la santé mentale sera particulièrement attendu ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS ;
- intégrer le Grand Dijon dans les instances de suivi de l'étude menée sur le Logement et la Santé mentale.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune de l'action mentionnée à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout

autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire-adjoint,

François REBSAMEN

Alain MILLOT



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE LONGVIC

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2012, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de LONGVIC, Allée de la Mairie, 21600 LONGVIC, représentée par Mme Claude DARCIAUX, Députée-maire, ci-après désignée « la Ville de Longvic »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Longvic, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Longvic relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Longvic un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions suivantes :

- « *Coaching à l'emploi des jeunes* » ;
- « *Elaboration d'un Projet Educatif Local* » ;
- « *Création de jardins partagés en pieds des immeubles* » ;
- « *Evènement au coeur des quartiers* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2012.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **30 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2013. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 5 : Engagements de la Ville de Longvic en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Longvic s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « *Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* », « *Participer à la prévention de la délinquance* », « *Soutenir les démarches d'ingénierie supports aux projets de territoire* » et « *Améliorer l'habitat et le cadre de vie* ».

Dans le cadre de l'action « *Coaching à l'emploi des jeunes* », la Ville de Longvic s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner le nombre de jeunes accompagnés et par typologie ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS.

Dans le cadre de l'action « *Elaboration d'un Projet Educatif Local* », la Ville de Longvic s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour l'animation de la démarche et notamment les partenariats avec les acteurs locaux ;
- associer les partenaires dans l'élaboration du cahier des charges ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche.

Dans le cadre de l'action « *Création de jardins partagés en pieds des immeubles* » la Ville de Longvic s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner les manifestations organisées et les publics touchés ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS.

Dans le cadre de l'action « *« Événement au coeur des quartiers* », la Ville de Longvic s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner les manifestations organisées et les publics touchés ;
- inviter les partenaires aux manifestations organisées ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'événement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Longvic,
La Député-maire,

François REBSAMEN

Claude DARCIAUX



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE QUETIGNY

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2012, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- La Ville de QUETIGNY, Place Théodore Monod, 21800 QUETIGNY, représentée par M. Michel BACHELARD, Maire, ci-après désignée « la Ville de Quetigny »,
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Quetigny, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Quetigny relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Quetigny un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions :

- « *Bourse Sports et culture* » ;
- « *Citoyens européens* » ;
- « *Forum citoyen : regarde ce que je sais faire* » ;
- « *Résidence artistique : il n'y a pas que les avions qui font du bruit* » ;
- « *Accompagnement et mise en oeuvre de l'accueil des Enfants porteurs de handicaps* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions du plan prévu à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2012.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions du plan visé à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **32 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° C 2150 000 000 73 Code Banque: 30 001, code guichet 00 334, trésorerie de Dijon Banlieue Est BDF Dijon, sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2013. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 5 : Engagements de la Ville de Quetigny en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Quetigny s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des éléments précités à l'article 1 afin de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale notamment pour « Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances » et « Favoriser les pratiques culturelles ».

Dans le cadre de l'action « Bourse Sports et culture », la Ville de Quetigny s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner le nombre de jeunes accompagnés et par typologie ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS.

Dans le cadre de l'action « Citoyens européens », la Ville de Quetigny s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner le nombre de jeunes accompagnés et par typologie ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS.

Dans le cadre de l'action « Forum citoyen : regarde ce que je sais faire », la Ville de Quetigny s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner le nombre de jeunes accompagnés et par typologie ;

-
- inviter le Grand Dijon aux manifestations organisées ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS.

Dans le cadre de l'action « Résidence artistique : il n'y a pas que les avions qui font du bruit », la Ville de Quetigny s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner les manifestations organisées et les publics touchés ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche ;
- inviter le Grand Dijon aux manifestations organisées ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS.

Dans le cadre de l'action « Accompagnement et mise en oeuvre de l'accueil des Enfants porteurs de handicaps », la Ville de Quetigny s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner le nombre de jeunes accompagnés et par typologie ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS/PUCS.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions du plan mentionné à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établie dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions du plan défini à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Quetigny
Le Maire,

François REBSAMEN

Michel BACHELARD



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE TALANT

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2012, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de TALANT, 1 Place de la Mairie, 21240 TALANT, représentée par M. Gilbert MENUET, Maire, ci-après désignée « la Ville de Talant »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Talant, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Talant relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Talant un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions suivantes :

- « *GUP : Accompagnement du parcours résidentiel* » ;
- « *GUP : Logement, citoyenneté* » ;
- « *Coordination des actions relevant de la vie de quartier et du mieux-vivre ensemble* » ;
- « *Observatoire local de la Cohésion sociale à Talant* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2012.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **29 500 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° 218 D 000 000 0 13, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de DIJON Banlieue Ouest BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2013. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 5 : Engagements de la Ville de Talant en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Talant s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « améliorer l'habitat et le cadre de vie » et « soutenir les démarches d'ingénierie support aux projets de territoire ».

Dans le cadre des actions « *Accompagnement du parcours résidentiel et Logement citoyen* », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains permettant un accompagnement efficace des nouveaux arrivants dans le quartier du Belvédère, ainsi qu'un partenariat étroit avec les associations de locataires ;
- indiquer le nombre de personnes accompagnées, ainsi que les manifestations organisées avec le public touché ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche GUP.

Dans le cadre des actions « *Logement, citoyenneté* », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains favorisant l'implication des habitants du quartier du Belvédère dans les démarches GUP ;
- indiquer le nombre de personnes accompagnées, ainsi que les manifestations organisées avec le public touché ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche GUP.

Dans le cadre du projet de coordination « *des actions relevant de la vie de quartier et du mieux-vivre ensemble* », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner les manifestations organisées et les publics touchés ;
- inviter les services du Grand Dijon aux manifestations organisées.

Dans le cadre de l'action « Observatoire local de la Cohésion sociale à Talant », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour l'animation de la démarche et notamment les partenariats avec les acteurs locaux ;
- veiller aux articulations avec la démarche Observatoire Politique de la ville du Grand Dijon ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de TALANT
Le Maire,

François REBSAMEN

Gilbert MENUT

PROGRAMMATION GRAND DIJON CUCS/PUCS 2012

Code action	Thématiques	Actions	Porteurs de projet	Subvention 2012	Territoire
Améliorer l'habitat et le cadre de vie					
F2012QLON-2	Cadre de vie	Jardins en pieds d'immeuble	Ville de Longvic	5 000,00 €	LON
F2012VCHE-16		Développement durable	Ville de Chenôve	10 000,00 €	CHE
F2012QTAL-1	Gestion Urbaine de Proximité	GUP : accompagnement du parcours résidentiel	Ville de Talant	2 000,00 €	TAL
F2012QTAL-2		GUP : Logement, citoyenneté	Ville de Talant	5 000,00 €	TAL
SOUS TOTAL				22 000,00 €	
Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique et l'insertion professionnelle					
F2012VLON-3	Emploi des jeunes	Coaching à l'emploi des jeunes	Ville de Longvic	10 000,00 €	LON
F2012ACOM-30	Favoriser l'accès et le retour à l'emploi des jeunes issus des ZUS et plus largement de l'ensemble du public des quartiers	SAS diagnostic préalable à l'entrée dans la plate forme dynamique d'accès à l'emploi	MDEF du bassin dijonnais	3 500,00 €	COM
F2012ACOM-18		Plateforme Dynamique Emploi	IRFA Bourgogne	71 535,00 €	COM
SOUS TOTAL				85 035,00 €	
Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances					
F2012VQUE-2	Accès à la vie sociale	FORUM CITOYEN : "Regarde ce que je sais faire"	Ville de Quetigny	8 000,00 €	QUE
F2012VQUE-8		Bourse sports et culture	Ville de Quetigny	6 000,00 €	QUE
F2012VQUE-3		Accueil des Enfants porteurs de handicaps	Ville de Quetigny	11 000,00 €	QUE
F2012DDIJ-21	Implication et reconnaissance des parents comme acteurs principaux de l'éducation	Favoriser les liens entre les enfants et les parents séparés	LARPE	7 000,00 €	DIJ
F2012ACOM-4	Prévention de l'illettrisme et alphabétisation	Clés 21 plateforme de lutte contre l'illettrisme	Ligue de l'enseignement	22 000,00 €	COM
F2012VQUE-4	Enjeux transversaux (lutte contre les discriminations – participation des habitants – accès à la citoyenneté)	Citoyens Européens	Ville de Quetigny	4 000,00 €	QUE
F2012ACOM-29		Accompagnement stages de 3ème	LAGORA Formation	13 000,00 €	COM
SOUS TOTAL				71 000,00 €	
Favoriser les pratiques culturelles					
F2012ACHE-1		Figure 2 Style	Figure 2 Style	8 000,00 €	CHE
F2012VCHE-17		Vivre ensemble la musique et la danse	Ville de Chenôve	3 000,00 €	CHE
F2012 AQUE-10		Résidence artistique	Ville de Quetigny	3 000,00 €	QUE
F2012ACOM-28		Festival MODES DE VIE- Création d'artistes et d'habitants	Collectif « Tous d'ailleurs »	13 000,00 €	COM
SOUS TOTAL				27 000,00 €	
Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention					
F2012VDIJ-17	Enjeux transversaux (lutte contre les discriminations – participation des habitants – accès à la citoyenneté)	Consolidation de l'épicerie sociale et solidaire de Dijon	EPI Sourire	15 000,00 €	DIJ
F2012ACOM-9	Santé	Faciliter l'accès à une aide psychologique pour toute personne en grande difficulté sociale, afin de prévenir des troubles plus importants entraînant souvent médicalisation voire hospitalisation.	Écoute Aide et Conseil	6 500,00 €	COM
F2012QDIJ-43		Démarche Atelier Santé Ville sur les quartiers de Fontaine d'Ouche et des Grésilles	Dijon Ville Santé - Ville de Dijon	9 000,00 €	DIJ
F2012QCHE 22		Accès aux soins et à la santé	CCAS de Chenôve	5 250,00 €	CHE
F2012ACOM-10		Favoriser la prise en charge psychothérapeutique des jeunes et de leur famille dans les ZUS et aider les professionnels	AREA	3 250,00 €	COM
SOUS TOTAL				39 000,00 €	

PROGRAMMATION GRAND DIJON CUCS/PUCS 2012

Code action	Thématiques	Actions	Porteurs de projet	Subvention 2012	Territoire
Développer la prévention de la délinquance et la sécurisation des quartiers					
F2012VLON-9	Agir en amont : éduquer et sensibiliser	Evènements au coeur des quartiers	Ville de Longvic	5 000,00 €	LON
F2012DCOM-2	Aide aux victimes	Femmes des quartiers ZUS et violence conjugale: prise en compte globale psychologique, sociale, juridique, hébergement...	Solidarité Femmes	4 000,00 €	COM
F2012DCOM-14		Accueil, écoute, accompagnement technique et physique, soutien psychologique des victimes tout au long de leur parcours judiciaire.	ADAVIP 21	4 000,00 €	COM
SOUS TOTAL				13 000,00 €	
Soutenir les démarches d'ingénierie support aux projets de territoire					
F2012QTAL-8		Coordination des actions relevant de la vie de quartier et du "mieux vivre ensemble"	Ville de Talant	12 500,00 €	TAL
F2012VLON-6		Elaboration d'un PEL	Ville de Longvic	10 000,00 €	LON
F2012QTAL-9		Observatoire local de la Cohésion sociale	Ville de Talant	10 000,00 €	TAL
SOUS TOTAL				32 500,00 €	
SOUS TOTAL (hors convention SDAT)				289 535,00 €	
SDAT – convention pluriannuelle					
Convention		ACOR Dijon	SDAT	106 200,00 €	DIJ
Convention		Inser social Chenôve	SDAT	49 430,00 €	CHE
Convention		EPI	SDAT	15 700,00 €	GD
SOUS TOTAL SDAT				171 330,00 €	
TOTAL				460 865,00 €	